

Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de BRIANCON
Commune de VILLARD SAINT-PANCRACE

ARRETE MUNICIPAL

**Réglementation de la circulation des animaux domestiques sur la commune de
VILLARD SAINT PANCRACE**

Le Maire de la Commune de VILLARD SAINT PANCRACE

Vu les articles L. 211-21, L. 211-22 du Code rural pour les chiens, et articles L. 211-41 et L. 214-5 du Code Rural pour les chats ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux parcs naturels régionaux ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la protection des espèces animales sauvages et des troupeaux domestiques ;

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras et la volonté de la commune de Villard Saint Pancrace de se joindre à cette démarche ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est fait obligation au propriétaire de chien de compagnie de tenir leur animal en laisse sur les alpages du territoire communal, dès qu'il se trouve à proximité d'un troupeau ovin ou bovin.

Article 2 : En présence et sous le contrôle de leur propriétaire conformément à la loi, la libre circulation des chiens pourra être tolérée à l'intérieur des hameaux.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Les animaux en état de divagation pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Les frais de prise en charge de l'animal seront réglés par le propriétaire avant restitution de l'animal.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne à moins de 100 mètres des habitations, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

AR Prefecture

005-210501839-20240715-AM_2024_ANIMAUX-AR
Reçu le 16/07/2024

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1ère à la 5e classe selon la nature de la contravention.

Article 7 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey et l'agent responsable local de l'Office National des Forêts, l'agent responsable local de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey

L'agent responsable local de l'ONF

Fait à Villard Saint Pancrace, le 15/07/2024

Le Maire
Sébastien FINE

